

sous lequel elle s'est mariée, peu importe qu'elle y habite ou qu'elle ait une résidence distincte de celle de son mari. C'est là son domicile de droit, qui est indépendant de sa volonté, comme de celle de son mari ; parce que c'est une loi d'ordre public, et aucune convention, même par contrat de mariage, ne peut le modifier, pas plus que le mari ne peut renoncer à la puissance maritale ni aux droits qui en découlent. Aussi la femme qui déserte le domicile conjugal, ou qui même le quitte de consentement mutuel, ne perd point pour cela le domicile marital. Elle ne pourra pas, si elle s'établit en pays étranger, acquérir la jouissance des droits civils accordés à ceux qui y sont domiciliés, et le lieu de l'ouverture de sa succession sera nécessairement le domicile de son mari. La résidence, qu'elle se constitue de fait, est toujours subordonnée à la volonté de son mari, qui peut rappeler son épouse toutes les fois qu'il lui plaît de le faire. Elle est par conséquent une résidence précaire qui ne peut jamais constituer un véritable domicile. Même pendant les procédés pour annulation de mariage, le domicile de la femme reste de droit chez son mari. Ce domicile, la femme le conserve après la mort de son mari, tant qu'elle n'a pas manifesté l'intention d'en constituer un autre, "*Vidua mulier domicilium amissi mariti retinet.*"

Il y a exception à cette règle en faveur de la femme séparée de corps. Dans ce cas, la femme est déchargée de l'obligation de résider avec son mari, elle habite là où il lui plaît et se choisit par conséquent un domicile distinct. Ce droit n'est pas cependant absolu ; il reste soumis aux obligations morales qui naissent du mariage, et si le domicile que la femme s'est choisi était de nature à porter atteinte à son honneur, le mari aurait le droit de demander qu'il lui fut interdit. (Dalloz, 64, 1, 174, *vo.* Domicile.)

L'enfant a son domicile chez ses père et mère, c'est là le domicile d'origine. S'il vient à perdre l'un ou l'autre, l'article 83, § 2, semble déclarer d'une manière équivoque, il est vrai, que l'enfant aura son domicile chez son tuteur.

Le mineur, auquel on donne un tuteur qui a son domicile dans un autre lieu, perd-t-il le domicile paternel et acquiert-il